



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2024-239

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-11-22-00007 - 2023-013 830010369 EXTENSION 7 PLACES ACT
HLM PROMO SOINS MAURE ESTEREL (4 pages)

Page 3

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2024-09-03-00005 - Convention de délégation de gestion relative
à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le
préfet de la Haute Corse et le préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION (4
pages)

Page 8

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-09-18-00002 - Supplance Prfet DURAND 19 septembre 2024.odt
(2 pages)

Page 13

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-22-00007

2023-013 830010369 EXTENSION 7 PLACES ACT
HLM PROMO SOINS MAURE ESTEREL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD83-1023-10342-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/PDS N°2023-013

Décision

portant autorisation d'extension avec dérogation de 7 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs dans le département du Var, gérées par l'association PROMO SOINS MAURE ESTEREL sise 46 rue Sigaudy-83600 Fréjus

N°FINESS EJ: 83 001 022 9
N°FINESS ET: 83 001 036 9

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, et suivants ; et les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2019-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2021-010 du 23 juin 2021 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association PROMO SOIN dans le département du Var à Fréjus ;

Vu la décision N°2021-018 du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation d'extension avec dérogation de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) gérées par l'association PROMO SOIN dans le département du Var à Fréjus ;

Vu l'annexe 3 – cahier des charges appartement de coordination thérapeutique « Hors les murs » - de l'INSTRUCTION N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 11 août 2023 relatif à la création de 73 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) en région PACA et ses annexes ;

Considérant les résultats des commissions de sélection qui se sont tenues vendredi 20 et lundi 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet d'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du CASF ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Var et dans le Projet Régional de Santé PACA 2023-2028 ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à candidature susvisé ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 11 août 2023 pour la création de 73 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) en région PACA ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification de l'ARS PACA du 25 octobre 2023 indiquant la décision de retenir le projet porté par l'association PROMO SOINS pour la création de 7 places supplémentaires d'ACT HLM sur le département du Var, à installer sur les territoires de Sainte-Maxime et du Golfe de Saint-Tropez ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation d'extension avec dérogation de 7 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT-HLM), est accordée aux ACT PROMOSOINS (FINESS ET 83 001 036 9) détenus par l'association Promo Soins Maures Esterel sise 46 Sigaudy 83600 Fréjus à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est portée à 21 places. L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ)	: PROMO SOINS MAURE ESTEREL
Numéro d'identification (FINESS)	: 83 001 022 9
Adresse	: 46 Rue Sigaudy 83600 Fréjus
Statut juridique	: Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN	: 425 029 279

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

Raison Sociale : : ACT PROMO SOINS
Adresse : 46 R SIGAUDY 83600 Fréjus
Code catégorie d'établissement : [165] appartement de coordination thérapeutique (ACT)

Pour 14 places d'ACT :

Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code mode fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire

Pour 7 places d'ACT Hors Les Murs :

Code discipline d'équipement : [508] Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques
Code mode fonctionnement : [16] Milieu ordinaire
Code clientèle : [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire

Article 3 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.


Article 5 : la validité de l'autorisation relative aux places d'ACT PROMO SOINS gérées par l'association PROMO SOINS MAURE ESTEREL reste inchangée et a une durée de validité de quinze ans à compter du 26 septembre 2020.

Article 6 : à aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 NOV. 2023



Denis Robin

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-09-03-00005

Convention de délégation de gestion relative à la
gestion financière de certaines opérations
immobilières entre le préfet de la Haute Corse et
le préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté
par Olivier MARMION



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

Entre le préfet de la **Haute Corse (2B)**, **Michel PROSIC**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par **Olivier MARMION** en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône., désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de

l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
UO 0348-DP2A-DR2A;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
UO 0723- DP2A-DR2A.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ; - il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un

commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à **Marseille** le 03/09/2024

Pour le délégant,

Le préfet du département **de la Haute Corse**,

Michel PROSIC

« *signé* »

Pour le délégataire,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud

Olivier MARMION

« *signé* »

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-09-18-00002

Supplance Prfet DURAND 19 septembre
2024.odt

**Arrêté du 18 septembre 2024
portant désignation de M. Pierre-André DURAND,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud le jeudi 19 septembre 2024 (de 6h00 à 22h00)

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud **le jeudi 19 septembre 2024 (de 6h00 à 22h00)**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2024

Le Préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND